



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE LA RÉGION
ALSACE - CHAMPAGNE-ARDENNE - LORRAINE

Installations classées pour la protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
à l'encontre de la société FONDERIE COLLIGNON (site de Saint-Eloi)
pour son établissement qu'elle exploite
sur le territoire de la commune de DEVILLE (08800)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment son titre premier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et plus particulièrement son article L. 514-1 ;

Vu la partie réglementaire du Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 2 juin 1994 délivré à la société FONDERIE COLLIGNON (site de Saint-Eloi) pour les installations qu'elle exploite au 139 rue de Buchis sur le territoire de la commune de Deville (08800) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 août 2013 délivré à la société FONDERIE COLLIGNON (site de Saint-Eloi) pour les installations qu'elle exploite au 139 rue de Buchis sur le territoire de la commune de Deville (08800) ;

Vu la visite de l'inspection des installations classées du 25 mars 2016 à 9 h 30 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-397 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le rapport (référéncé SAI-FrK/JoR-n°16/373) et les propositions de l'inspection des installations classées du 7 juillet 2016 et transmis à l'exploitant par courrier du 7 juillet 2016 dans le respect des dispositions de l'article L.514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que le site est soumis à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la société FONDERIE COLLIGNON est autorisée, par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 2 juin 1994, à exploiter sur le territoire de la commune de Deville, des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Considérant que la société FONDERIE COLLIGNON avait un délai de 6 mois pour respecter l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 août 2013 qui demandait la réalisation d'une étude sur l'état du site et d'une tierce expertise hydrogéologique et qu'elle n'a toujours pas réalisé ces deux points ;

Considérant que la société FONDERIE COLLIGNON a passé commande pour la réalisation d'une étude sur l'état du site, le rendu prévu en fin juillet 2016 ne comportera pas complètement ce qui est demandé dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 août 2013 et que cela restera insuffisant ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Mise en demeure

La société FONDERIE COLLIGNON (site de Saint-Eloi), répertoriée sous le numéro SIRET 353 468 937 00019, dont le siège social est situé place Auguste Collignon à DEVILLE (08800), est mise en demeure de respecter les dispositions édictées au présent arrêté relatives aux installations exploitées sur son site de Saint-Eloi sis au 139 rue de Buchis sur le territoire de la commune de DEVILLE (08800).

ARTICLE 2 – Réalisation d'une étude sur l'état du site

L'exploitant est tenu de réaliser une étude sur l'état du site conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 août 2013. Les étapes et les délais suivants sont à respecter :

- l'analyse historique du site, le schéma conceptuel et les propositions de sondages devront être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté ;
- les sondages, l'identification des enjeux et l'étude sur la vulnérabilité des milieux devront être réalisés dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- un bilan de l'examen des milieux et des enjeux est remis à l'inspection des installations classées dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté ;
- un document synthétisant l'ensemble de la démarche engagée et justifiant explicitement les mesures de gestion retenues. Ce document est remis pour approbation à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois après remise de l'étude relative à la caractérisation de l'état initial des milieux ou, le cas échéant, de l'étude relative à la compatibilité entre l'état des milieux et enjeux.

L'exploitant se référera à son arrêté préfectoral complémentaire du 7 août 2013 qui apporte dans son article les détails pour la réalisation de la mise en place d'une étude sur l'état initial.

ARTICLE 3 – Réalisation d'une tierce expertise hydrogéologique

Dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de réaliser une tierce expertise par un hydrogéologue, dont le choix devra préalablement être soumis à l'avis de l'inspection des installations classées, sur la nécessité de mettre en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines et des eaux superficielles au droit du site. Cette expertise devra également intégrer les conclusions des études citées aux articles 2.1 et 2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 août 2013.

Le tiers expert devra également se prononcer sur les éventuelles mesures environnementales à mettre en œuvre (emplacement des points de prélèvement, paramètres à analyser, fréquence d'auto-surveillance, etc...).

ARTICLE 4 – Sanctions

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 5 – Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Exécution et publicité

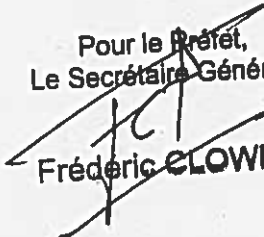
Le Secrétaire Général de la préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société FONDERIE COLLIGNON et dont copie sera adressée au maire de Deville.

Charleville-Mézières, le

29 AOÛT 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Frédéric CLOWEZ

